



## PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	10 août 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

**Dossier HUBERT Mathilde (n° 2546421973 – U19 F) – Demande de suppression de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 27.07.2022, et repris en sa réunion du 03.08.2022.

La Commission rappelle avoir pris la décision suivante (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 03.08.2022) :

***La commission valide le principe de l'annulation de la licence n°79098974 au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE, toutefois, l'intéressée, si elle signe dans un nouveau club, signera dans le cadre d'une mutation hors période.***

***La Commission laisse le soin à la joueuse de préciser son choix d'annuler ou non la licence n°79098974 au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE, et ce, pour le 9 aout au plus tard.***

La Commission prend connaissance de la décision de la joueuse, souhaitant annuler sa licence au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE.

**Par ces motifs,**

**La commission valide l'annulation de la licence n°79098974 au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE.**

**La Commission précise à l'intéressée qu'en signant dans un nouveau club, elle signera dans le cadre d'une mutation hors période.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Pris connaissance du courriel du club indiquant notamment :

*« Le club du FC Val du Loir vient vers vous pour nos 3 joueurs (Carbone Romain, Colas Baptiste, Dolbeau Antoine) considérés mutés hors périodes. Il est difficile pour un club comme le nôtre situé en milieu rural d'avoir des rdv chez les médecins dans des délais restreints. Vous trouverez en pièces jointes, deux courriers de médecin qui stipule ne pas avoir eu la possibilité de consulter les joueurs dans les délais que vous exigez.*

*Nous souhaitons que cela soit pris en compte afin que nos 3 joueurs passent en mutation normale sachant que les demandes de mutation ont été faites dans les délais (avant le 15 juillet). Malheureusement nous ne maîtrisons pas les rdv médicaux en tant que club sportifs. Nous restons à votre écoute pour nos 3 joueurs mutés ».*

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que *« les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».*

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que *« l'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

*Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».*

Considérant qu'en l'espèce, les demandes de licences « changement de club » des intéressés ont été enregistrées au-delà du 15 juillet au profit du F.C. VAL DU LOIR :

- Le 29 juillet pour CARBONE Romain,
- Le 23 juillet pour COLAS Baptiste,
- Le 22 juillet pour DOLBEAU Antoine.

Considérant qu'en application des articles susvisés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur ces licences « changement de club » enregistrées au-delà du 15 juillet.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

**Par ces motifs,**

**La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences des intéressés seront frappées du cachet correspondant.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier OUMAR HIMA SOULEY Youssef (n°2547937596 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875)**

Pris connaissance de la requête de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, l'A.S. SAUTRONNAISE (514875), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : « *Équipement non rendu et dette non réglée* ».

Considérant que le club quitté précise par courriel :

*« En fin de saison 2020-2021, le joueur nous a sollicité pour une aide, n'ayant plus de logement sur Nantes. Nous l'avons aidé à trouver ce logement, et avons versé un dépôt de garantie ainsi que 5 mois de loyer à partir de juillet 2021, le joueur devant prendre le relais ensuite.*

*Or à ce jour, le joueur n'a pas payé les loyers suivants et une dette locative importante est en cours, ce que nous avons découvert en 2022.*

*Nous sommes cautions par l'intermédiaire de notre entraîneur principal Eddy CAPRON de ce bail.*

*Or, à ce jour, il reste 1692.67 € de dettes locatives, nous ne pouvons pas récupérer notre dépôt de garantie et le joueur quitte le logement le 25/08/2022.*

*Par ailleurs, le matériel ayant été rendu, il reste donc aussi la licence 2021-2022 de 190€ à régulariser ».*

Considérant que le joueur justifie ce changement de club, indiquant notamment :

*« Après 5 saisons au club de l'AS Sautron, je rencontre quelques difficultés à Noël dernier qui font que j'étais dans l'incapacité de payer un loyer.*

*Me sentant coincé, je demande au club de m'aider. Les dirigeants décident alors de débloquer 6 mois de loyer qu'ils me versaient chaque mois me permettant ainsi d'avoir un logement. En contrepartie, je devais m'occuper des jeunes quelques fois le samedi.*

*Mon ancien coach Eddy Capron était le cautionnaire de cet appartement. Étant dans une situation où je devais bosser tous les samedi matin sur un marché de la région nantaise, je leur annonce que je ne pouvais plus venir encadrer les petits. 4 mois sont passés ainsi sans aucun souci.*

*En cours de saison, je décide d'annoncer à mon coach que j'envisageai de changer de club pour continuer à jouer au niveau national. Suite à cela, il décide d'arrêter de me faire jouer.*

*Ensuite vient le moment où le club ne me verse plus les loyers et demande à ce que je quitte le logement.*

*En juin, je décide de rejoindre l'US Philibertine. Afin de débloquer la situation, l'AS Sautron me demande de rendre les équipements et de rembourser la moitié des loyers impayés.*

*J'ai donc payé la moitié due (1000€) à Eddy Capron qui m'avait promis de lever l'opposition faite sur ma nouvelle demande licence, chose qu'il n'a toujours pas fait.*

*Sachez aussi que j'ai depuis effectué ma demande de prévis comme demandé par le club.*

*Ce motif, qui n'a sûrement rien à voir avec des raisons sportives, m'empêche aujourd'hui de bénéficier d'une licence dans mon nouveau club. Club où je souhaitais signer dès Noël dernier mais qui avait refusé ma mutation du fait d'être dans le même championnat de N3 ».*

La Commission note des divergences dans l'argumentaire du club d'accueil et dans celui du club quitté, s'agissant notamment :

- Du règlement de la licence du joueur pour la saison 2021/2022,
- De la dette extra-sportive du joueur envers le club quitté,
- De la gestion de la part du club quitté, du cas du joueur au cours de la saison : convocations / demande(s) et relance(s) de régularisation de la situation.

La Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ces points, et de fournir toutes pièces utiles lui permettant d'étayer son raisonnement.

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 29 aout 2022, et invite les parties à rendre réponse avant le 28 aout 2022.**

**Prochaine réunion : Sur convocation**

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

